



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## listes électorales

Question écrite n° 69853

### Texte de la question

M. Étienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise à jour des listes électorales et plus particulièrement sur les changements d'adresse des électeurs à l'intérieur d'une même commune. Lors des scrutins, les cartes électorales non distribuées par La Poste sont en effet mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote et il arrive que lors de la remise de leur carte, ils indiquent leur nouvelle adresse. Toutefois, afin de justifier de ce changement d'adresse auprès de la commission chargée de la révision des listes électorales, il est alors nécessaire de demander les pièces justificatives de sa nouvelle adresse à l'électeur mais celui-ci n'en comprend pas les raisons puisqu'il estime que le signalement a déjà été fait le jour du scrutin et que la réception du courrier qui lui adressé par le Maire justifie à lui seul la réalité de sa nouvelle adresse. Aussi, il lui demande s'il envisage, dans la mesure où il s'agit d'un changement d'adresse sur le territoire de la même commune, de retenir comme pièce justifiant de la nouvelle adresse une simple attestation sur l'honneur, remplie et signée par l'électeur concerné le jour du scrutin. Cela faciliterait la mise à jour des listes électorales et s'inscrirait dans la démarche entreprise par l'État de simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

### Texte de la réponse

Les principes du droit électoral français s'opposent à ce que les inscriptions sur les listes électorales puissent entrer en vigueur sans contrôle préalable de la qualité d'électeur. Une attestation sur l'honneur n'est pas suffisante pour justifier d'un domicile lorsque la condition de domicile est créatrice de droits spécifiques, comme c'est le cas en matière électorale. L'éventuelle production d'attestations frauduleuses serait, en outre, de nature à altérer le résultat des élections et à fragiliser la légitimité des élus. C'est pourquoi la personne qui change de domicile à l'intérieur de la même commune doit produire les pièces justifiant de son nouveau domicile. Quant à la réception d'un courrier adressé par les services municipaux, elle n'atteste pas de manière certaine du domicile dans la mesure où ce courrier peut avoir été acheminé par le biais d'un abonnement au service des changements d'adresse de La Poste. Toutefois, afin de faciliter les démarches des électeurs, le décret portant mesures de simplification en matière électorale a généralisé la possibilité de s'inscrire par correspondance sur les listes électorales. L'intéressé peut désormais s'inscrire, ou indiquer un changement de domicile, en envoyant à sa mairie, après l'avoir complété, un formulaire agréé, disponible en mairie ou téléchargeable sur le site <http://www.service-public.fr>, auquel il joint les pièces justificatives de son identité et de son attache avec la commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Pinte](#)

**Circonscription :** Yvelines (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69853

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 17 octobre 2006

**Question publiée le** : 12 juillet 2005, page 6775

**Réponse publiée le** : 24 octobre 2006, page 11099